



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation de Sécurité

à

LE MAIRE DE RANG DU FLIERS

PRO C È S - V E R B A L

**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité
et d'Accessibilité - Sous-commission ERP/IGH**

- Réunion du 08/07/2019 -

Nature du dossier : Étude - Permis de construire – PC n° 062.688.19.00015

Objet du dossier : Construction d'une serre tropicale

Établissement : **TROPICALIA - RANG DU FLIERS / VERTON**
AVENUE DU CHAMP GRETZ 62600 VERTON

Catégorie : 1ère **Type :** Y

Avis de la commission :

- favorable
- défavorable

Observations :

La commission souhaite indiquer, au pétitionnaire que compte tenu des nombreuses dérogations sollicitées, et leur contenu, elle aura une attention toute particulière à la composition du service sécurité, sa capacité à gérer un sinistre, et à l'établissement du plan d'organisation interne des secours (POIS) qui devra prendre en compte toutes ces dérogations.

Conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées ci-après.

Le Président,


Alicia HANSE

Rappels réglementaires :

- **Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8 (ERP) - R 123-3 :**

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

- **Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8 (ERP) - R 123-22 :**

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**

Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**

Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

- **Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8 (ERP) - R 123-45 :**

Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

- **Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 :**

Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :

- *l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;*
- *l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;*
- *les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.*

En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

- **Observation n°1** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 45 :
apposer la mention "sans issue" en lettres blanches sur fond rouge sur les portes non destinées à être utilisées comme issues
- **Observation n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 70 :
*Disposer d'un moyen d'appel des secours.
Dans le cas d'un téléphone fixe composé d'un terminal et raccordé à une box, il y aura lieu d'opter pour une solution technique de type onduleur / batterie permettant d'assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal pendant 1h*
- **Observation n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 46, Arrêté du 12 juin 1995 modifié (Type Y) - Y 19 :
disposer d'un service sécurité, composé d'un effectif de 3 personnes au moins présentes simultanément dont un chef d'équipe (1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1) pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement
- **Observation n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 48 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public sous la responsabilité du chef d'établissement. Des exercices d'instruction doivent être organisés et la date de ceux-ci portée sur le registre de sécurité.
- **Observation n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 5, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 6 :
*s'assurer que les 3 poteaux d'incendie de 100 mm prévus autour du bâtiment soient placés à proximité des voies engins mais à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques
et que le débit horaire minimum soit de 120 m³ /h (240 m³ pour 2 h) donc deux poteaux d'incendie en simultané.*
- **Observation n°6** (liée à l'exploitation), Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8 (ERP) - R 123-58, Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8 (ERP) - R 123-57 :
*doter l'établissement d'un défibrillateur et Installer le défibrillateur automatisé externe dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès.
Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation de Sécurité

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

à

LE MAIRE DE RANG DU FLIERS

PRO C È S - V E R B A L

**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité
et d'Accessibilité - Sous-commission ERP/IGH**

- Réunion du 08/07/2019 -

Nature du dossier : Étude - Dérogation - PC 062.849.19.00012 et PC 062.688.19.00015 -

Objet du dossier : Dérogation n° 1 : desserte, articles CO 2 à CO 4

Établissement : TROPICALIA - RANG DU FLIERS / VERTON

Catégorie : AVENUE DU CHAMP GRETZ 62600 VERTON
1ère Type: Y

Avis de la commission :

- favorable
- défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées ci-après.

Le Président,


Alicia HANSE

Règles auxquelles il est demandé de déroger :

Articles CO 2 à CO 4 : Desserte

Justification de la dérogation :

La hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public de la montagne est supérieur à 8m (environ 20m) par rapport au plancher bas de la serre.

La montagne n'est pas desservie par une voie échelle.

Le niveau intermédiaire « 36 » de la Montagne est relié au hall d'accueil par une passerelle.

Le hall d'accueil est accessible de plain-pied depuis l'extérieur.

Mesures compensatoires proposées :

L'établissement est équipé d'un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 et détection automatique d'incendie dans tous les locaux de la Montagne,

les locaux à risques particuliers d'incendie et partiellement dans l'appartement chercheurs et son dégagement menant à l'extérieur.

Mesures complémentaires à respecter :

Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation de Sécurité

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

à

LE MAIRE DE RANG DU FLIERS

PRO C È S - V E R B A L

**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité
et d'Accessibilité - Sous-commission ERP/IGH**

- Réunion du 08/07/2019 -

Nature du dossier : Étude - Dérogation - PC 062.849.19.00012 et PC 062.688.19.00015 -

Objet du dossier : Dérogation n° 2 : cloisonnement traditionnel, article CO 24

Établissement : TROPICALIA - RANG DU FLIERS / VERTON

Catégorie : AVENUE DU CHAMP GRETZ 62600 VERTON
1ère Type : Y

Avis de la commission :

- favorable
- défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées ci-après.

Le Président


Alicia HANSE

Règles auxquelles il est demandé de déroger :

Article CO 24 : Cloisonnement traditionnel

Justification de la dérogation :

Les locaux situés en périphérie de la serre ne sont pas isolés de la serre dans les conditions fixées à l'article CO24 selon le principe du cloisonnement traditionnel

La serre, à faible potentiel calorifique et à hygrométrie élevée (>80%) est un très grand volume (environ 360 000m³ et 32m au faitage) « assimilable » à l'air libre.

La couverture de la serre est constituée d'une membrane ETFE (point de fusion environ 270°C).

Les locaux situés en périphérie de la serre ont des dégagements indépendants du volume de la serre.

Tous les locaux à risques particuliers sont isolés dans les conditions fixées à l'article CO28, à l'exception de la cuisine du free-flow (cuisine ouverte sur le restaurant conforme aux articles GC),

Mesures compensatoires proposées :

L'établissement est équipé d'un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 et détection automatique d'incendie dans tous les locaux de la Montagne, les locaux à risques

particuliers d'incendie et partiellement dans l'appartement chercheurs et son dégagement menant à l'extérieur.

Mesures complémentaires à respecter :

Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation de Sécurité

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

à

LE MAIRE DE RANG DU FLIERS

PRO C È S - V E R B A L

**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité
et d'Accessibilité - Sous-commission ERP/IGH**

- Réunion du 08/07/2019 -

Nature du dossier : Étude - Dérogation - PC 062.849.19.00012 et PC 062.688.19.00015

Objet du dossier : Dérogation n° 3 : calcul des dégagements, article CO 38

Établissement : TROPICALIA - RANG DU FLIERS / VERTON

Catégorie : AVENUE DU CHAMP GRETZ 62600 VERTON
1ère **Type :** Y

Avis de la commission :

- favorable
~~- défavorable~~

Observations :

Conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées ci-après.

Le Président


Alicia HANSE

Règles auxquelles il est demandé de déroger :

Article CO 38 : Calcul des dégagements

Justification de la dérogation :

Les dégagements de la serre ne sont pas dimensionnés conformément à l'article CO38 en nombre et largeur. La serre, à faible potentiel calorifique et à hygrométrie élevée (>80%) est un très grand volume (environ 360 000m³ et 32m au faitage) « assimilable » à l'air libre.

La couverture de la serre est constituée d'une membrane ETFE (point de fusion environ 270°C).

Le nombre et la largeur des dégagements de la serre s'inspirent du type PA (établissements de plein air).

Les dégagements s'organisent autour de 4 grands axes d'évacuation judicieusement répartis.

Compte-tenu de l'effectif à évacuer, la serre devrait disposer de

- 4 issues totalisant 11UP au titre de l'article PA7,
- la serre dispose de 4 issues totalisant 16UP (voir chapitre dégagements).

Mesures compensatoires proposées :

L'établissement est équipé d'un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 et détection automatique d'incendie dans tous les locaux de la Montagne, les locaux à risques particuliers d'incendie et partiellement dans l'appartement chercheurs et son dégagement menant à l'extérieur.

Mesures complémentaires à respecter :

Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation de Sécurité

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

à

LE MAIRE DE RANG DU FLIERS

PRO C È S - V E R B A L

**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité
et d'Accessibilité - Sous-commission ERP/IGH**

- Réunion du 08/07/2019 -

Nature du dossier : Étude - Dérogation - PC 062.849.19.00012 et PC 062.688.19.00015 -

Objet du dossier : Dérogation n° 4 : distances maximales à parcourir, article CO 43 § 2

Établissement : TROPICALIA - RANG DU FLIERS / VERTON

Catégorie : AVENUE DU CHAMP GRETZ 62600 VERTON
1ère **Type :** Y

Avis de la commission :

- favorable
- ~~défavorable~~

Observations :

Conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées ci-après.

Le Président,


Alicia HANSE

Règles auxquelles il est demandé de déroger :

Articles CO 43 : Distances maximales à parcourir

Justification de la dérogation :

La distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir en rez-de-chaussée à partir d'un point quelconque de la serre pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur est supérieure à 50 mètres.

La serre, à faible potentiel calorifique et à hygrométrie élevée (>80%) est un très grand volume (environ 360 000m³ et 32m au faitage) « assimilable » à l'air libre.

La couverture de la serre est constituée d'une membrane ETFE (point de fusion environ 270°C).

Le nombre et la largeur des dégagements de la serre s'inspirent du type PA (établissements de plein air).

Les dégagements s'organisent autour de 4 grands axes d'évacuation judicieusement répartis.

Compte-tenu de l'effectif à évacuer, la serre devrait disposer de 4 issues totalisant 11UP au titre de l'article PA7, la serre dispose de 4 issues totalisant 16UP

Mesures compensatoires proposées :

L'établissement est équipé d'un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 et détection automatique d'incendie dans tous les locaux de la Montagne, les locaux à risques particuliers d'incendie et partiellement dans l'appartement chercheurs et son dégagement menant à l'extérieur.

Mesures complémentaires à respecter :

Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation de Sécurité

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

à

LE MAIRE DE RANG DU FLIERS

PRO C È S - V E R B A L

**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité
et d'Accessibilité - Sous-commission ERP/IGH**

- Réunion du 08/07/2019 -

Nature du dossier : Étude - Dérogation - PC 062.849.19.00012 et PC 062.688.19.00015

Objet du dossier : Dérogation n° 5 : escaliers, distances maximales à parcourir, article CO 49

Établissement : TROPICALIA - RANG DU FLIERS / VERTON

Catégorie : AVENUE DU CHAMP GRETZ 62600 VERTON
1ère Type : Y

Avis de la commission :

- favorable
- ~~défavorable~~

Observations :

Conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées ci-après.

Le Président,

Alicia HANSE

Règles auxquelles il est demandé de déroger :

CO 49 : Escaliers, distances maximales à parcourir

Justification de la dérogation :

Au titre de l'article CO49, « le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier encloué doit s'effectuer :

- soit directement sur l'extérieur ;
- soit à proximité d'une sortie ou d'un dégagement protégé donnant sur l'extérieur et, en tout état de cause, à moins de 20 mètres d'une telle sortie ou dégagement ».

Les débouchés des dégagements verticaux de la Montagne dans la serre ne respectent pas ces dispositions.

La serre, à faible potentiel calorifique et à hygrométrie élevée (>80%) est un très grand volume (environ 360 000m³ et 32m au faitage) « assimilable » à l'air libre.

La couverture de la serre est constituée d'une membrane ETFE (point de fusion environ 270°C).

Les dégagements verticaux de la Montagne débouchent dans la serre sur deux cheminements qui évacuent vers l'extérieur dans deux directions opposées.

La Montagne évacue par ailleurs au niveau intermédiaire « 36 » par une passerelle raccordée au hall d'entrée, accessible de plain-pied.

Mesures compensatoires proposées :

L'établissement est équipé d'un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 et détection automatique d'incendie dans tous les locaux de la Montagne, les locaux à risques particuliers d'incendie et partiellement dans l'appartement chercheurs et son dégagement menant à l'extérieur.

Mesures complémentaires à respecter :

Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation de Sécurité

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

à

LE MAIRE DE RANG DU FLIERS

PRO C È S - V E R B A L

de la Commission Consultative Départementale de Sécurité
et d'Accessibilité - Sous-commission ERP/IGH

- Réunion du 08/07/2019 -

Nature du dossier : Étude - Dérogation - PC 062.849.19.00012 et PC 062.688.19.00015 -

Objet du dossier : Dérogation n° 6 : désenfumage, articles DF 7 et IT 246

Établissement : TROPICALIA - RANG DU FLIERS / VERTON

Catégorie : AVENUE DU CHAMP GRETZ 62600 VERTON
1ère Type: Y

Avis de la commission :

- favorable

~~- défavorable~~

Observations :

Il conviendra que le pétitionnaire prévise un système
d'évacuation des fumées (par ventilation positive, par ex).

Conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées ci-après.

Le Président,


Alicia HANSE

Règles auxquelles il est demandé de déroger :

Articles DF 7 et IT 246 : Désenfumage

Justification de la dérogation :

Le volume de la serre n'est pas désenfumé au titre de l'article DF7 et dans les conditions définies dans l'IT246.

La serre, à faible potentiel calorifique et à hygrométrie élevée (>80%) est un très grand volume (environ 360 000m³ et 32m au faitage) « assimilable » à l'air libre.

La couverture de la serre est constituée d'une membrane ETFE (point de fusion environ 270°C, non gouttant).

En cas d'élévation de température, le matériau constitutif de la couverture laissera la place à des ouvertures qui permettront d'évacuer les fumées et les gaz chauds.

Mesures compensatoires proposées :

L'établissement est équipé d'un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 et détection automatique d'incendie dans tous les locaux de la Montagne, les locaux à risques particuliers d'incendie et partiellement dans l'appartement chercheurs et son dégagement menant à l'extérieur.

Mesures complémentaires à respecter :

Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation de Sécurité

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

à

LE MAIRE DE RANG DU FLIERS

PRO C È S - V E R B A L

**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité
et d'Accessibilité - Sous-commission ERP/IGH**

- Réunion du 08/07/2019 -

Nature du dossier : Étude - Dérogation - PC 062.849.19.00012 et PC 062.688.19.00015 -

Objet du dossier : Dérogation n° 7 : robinets d'incendie armés, article M 26 b)

Établissement : TROPICALIA - RANG DU FLIERS / VERTON

Catégorie : AVENUE DU CHAMP GRETZ 62600 VERTON
1ère **Type :** Y

Avis de la commission :

- favorable

~~- défavorable~~

Observations :

Conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées ci-après.

Le Président,


Alicia HANSE

Règles auxquelles il est demandé de déroger :

Article M 26 : Robinets d'Incendie Armés

Justification de la dérogation :

La boutique située au rez-de-chaussée du bâtiment, accessible de plain-pied depuis l'extérieur n'est pas équipée de robinets d'incendie armés

L'activité de type M est mineure au regard de l'activité principale du bâtiment.

La boutique est susceptible de recevoir un effectif inférieur à 200 personnes

Mesures compensatoires proposées :

L'établissement est équipé d'un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type I et détection automatique d'incendie dans tous les locaux de la Montagne, les locaux à risques particuliers d'incendie et partiellement dans l'appartement chercheurs et son dégagement menant à l'extérieur

Mesures complémentaires à respecter :

Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public